



AXA Fondation LPP
Suisse romande

Prévoyance professionnelle

Règlement applicable à la liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance

AXA Fondation LPP Suisse romande, Winterthur

Table des matières

But, champ d'application et définitions	3
Chiffre 1	
Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance	3
Chiffre 2 Conditions de liquidation partielle	3
Chiffre 3 Condition de liquidation totale	4
Chiffre 4 Obligation d'annoncer incombant à l'employeur	4
Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance	4
Chiffre 5 Examen et constatation des conditions requises	4
Chiffre 6 Renonciation à l'application d'une procédure	4
Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise	5
Chiffre 7 Date d'effet de la liquidation partielle	5
Chiffre 8 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	5
Chiffre 9 Plan de répartition et versement des fonds libres	5
Chiffre 10 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	6
Chiffre 11 Droit collectif à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques de la caisse de prévoyance	7
Chiffre 12 Transfert du droit aux éventuelles provisions techniques	7
Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation	7
Chiffre 13 Date d'effet de la liquidation partielle ou totale	7
Chiffre 14 Calcul du montant des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	7
Chiffre 15 Répartition et versement des fonds libres	7
Chiffre 16 Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)	9
Chiffre 17 Droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance	9
Chiffre 18 Transfert du droit collectif à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques de la Fondation	9
Décision de constatation, information et exécution	9
Chiffre 19 Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale	9
Chiffre 20 Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes	9
Chiffre 21 Exécution	10
Procédure pour les cas particuliers	10
Chiffre 22 Réserve de cotisations de l'employeur devenue sans objet	10
Dispositions finales	10
Chiffre 23 Participation aux frais	10
Chiffre 24 Cas non réglés	10
Chiffre 25 Promulgation et modification du règlement	10
Chiffre 26 Entrée en vigueur	10

But, champ d'application et définitions

Chiffre 1

Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de caisses de prévoyance dans le cadre de la Fondation collective (ci-après «la Fondation»).

La liquidation partielle de la Fondation est régie par un règlement séparé.

Sont considérées comme en incapacité de travail au sens du présent règlement les personnes assurées ayant droit ou sur le point d'avoir droit à la libération du paiement des cotisations, pour lesquelles – à la date d'effet de la liquidation partielle ou totale – le délai d'attente maximal de toutes les prestations d'invalidité prévues dans le règlement de prévoyance n'a pas encore expiré ou pour lesquelles la Fondation ne possède pas encore toutes les informations nécessaires à la constatation ou au refus du droit à une rente d'invalidité.

Les personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche sont considérées, au sens du présent règlement, comme des personnes assurées actives.

Lors d'une liquidation partielle faisant suite à une réduction considérable de l'effectif du personnel ou à une restructuration de l'entreprise, les personnes assurées en incapacité de travail concernées par un départ forcé demeurent dans la caisse de prévoyance et ne la quittent que lorsqu'elles recouvrent leur pleine capacité de travail. Lors d'une liquidation partielle consécutive à une résiliation partielle du contrat d'affiliation, ces personnes demeurent dans la caisse de prévoyance jusqu'à ce qu'elles recouvrent leur entière capacité de travail ou aient droit à une rente d'invalidité. Jusque-là, le contrat d'affiliation demeure en vigueur pour ces personnes.

Conditions de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

Conditions de liquidation partielle

Chiffre 2

Les conditions pour une liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies lorsque:

a) l'effectif du personnel de l'employeur affilié subit une réduction considérable, que cette dernière est due à des motifs économiques et qu'elle entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives et le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.

b) l'entreprise de l'employeur affilié est restructurée et que cette mesure entraîne le départ forcé d'un nombre considérable de personnes assurées actives et le retrait d'une part considérable des avoirs de vieillesse de la caisse de prévoyance.

On entend par restructuration d'une entreprise les mesures prises par l'employeur dont le but premier n'est pas la réduction d'emplois ni le licenciement d'employés. Il s'agit bien plus de mesures organisationnelles visant la cessation d'activités exercées jusque-là par l'entreprise ou le transfert de secteurs entiers de l'entreprise vers une autre.

c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié. Un contrat d'affiliation est réputé partiellement résilié lorsque toutes les personnes assurées actives et, éventuellement, les bénéficiaires de rentes, à l'exception au moins d'un seul bénéficiaire de rente, d'une seule personne assurée en incapacité de travail ou d'une seule personne assurée active au bénéfice d'un maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche, sortent de la caisse de prévoyance.

La réduction de l'effectif du personnel au sens des dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus est qualifiée de considérable quand elle correspond aux chiffres ci-dessous, en fonction du nombre de personnes assurées actives et en incapacité de travail avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration:

- Jusqu'à 5 personnes assurées:
Au moins 2 départs forcés ou retrait de 30% des avoirs de vieillesse
- De 6 à 10 personnes assurées:
Au moins 3 départs forcés ou retrait de 25% des avoirs de vieillesse
- De 11 à 25 personnes assurées:
Au moins 4 départs forcés ou retrait de 20% des avoirs de vieillesse

- De 26 à 50 personnes assurées:
Au moins 5 départs forcés ou retrait de 15% des avoirs de vieillesse
- Au-dessus de 50 personnes assurées:
Départ forcé d'au moins 10% des personnes assurées actives ou retrait de 10% des avoirs de vieillesse.

Les personnes assurées actives qui, dans le contexte de la réduction du personnel ou de la restructuration, optent pour le maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche ne comptent pas parmi les sorties de la caisse de prévoyance.

Le début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration est la date de départ de la première personne assurée à devoir quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance par décision de l'entreprise. La fin de la réduction de l'effectif du personnel correspond à la date de départ de la dernière personne assurée qui est forcée de quitter l'entreprise et la caisse de prévoyance.

Le départ d'une personne assurée est considéré comme forcé lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur, mais aussi lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail dans un délai de 6 mois afin de prévenir la résiliation par l'employeur ou parce qu'elle n'accepte pas les nouvelles conditions de travail proposées.

Condition de liquidation totale

Chiffre 3

La condition requise pour la liquidation totale de la caisse de prévoyance est la résiliation totale du contrat d'affiliation.

Obligation d'annoncer incombant à l'employeur

Chiffre 4

L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Fondation la réduction de son effectif ou la restructuration de son entreprise si cette mesure peut entraîner une liquidation partielle.

Procédure de liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance

Examen et constatation des conditions requises

Chiffre 5

La décision de procéder à une liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou d'une restructuration de l'entreprise incombe à la commission de prévoyance du personnel.

En cas de résiliation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, la procédure de liquidation partielle ou totale est engagée sans qu'aucune autre condition soit nécessaire, à l'exception des cas décrits au chiffre 6.

L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance incombe à la Fondation. L'employeur et la commission de prévoyance du personnel sont tenus de fournir immédiatement à cette dernière, si elle en fait la demande, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Renonciation à l'application d'une procédure

Chiffre 6

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation totale en cas de résiliation intégrale d'un contrat d'affiliation

- lorsque toutes les personnes assurées actives, bénéficiaires de rente et en incapacité de travail passent dans la même nouvelle institution de prévoyance et que la caisse de prévoyance ne présente pas de découvert. Dans ce cas, les fonds libres et les éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance sont transférés collectivement à la nouvelle institution de prévoyance, ou
- lorsque la caisse de prévoyance, au moment de la résiliation du contrat d'affiliation, ne compte aucune personne assurée active ni aucun bénéficiaire de rente ou aucune personne assurée en incapacité de travail (liquidation d'un contrat «vide»).

On renonce à l'application d'une procédure de liquidation partielle lorsque la caisse de prévoyance ne dispose d'aucuns fonds libres ou que les fonds sont inférieurs à 100 CHF, qu'elle ne dispose d'aucune provision technique et qu'elle ne présente aucun découvert. Dans ce cas, les fonds libres demeurent dans la caisse de pré-

voyance. Lorsque toutes les personnes assurées passent dans une même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif.

Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise

Date d'effet de la liquidation partielle

Chiffre 7

La date d'effet de la liquidation partielle est le jour de clôture du bilan le plus proche du début de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration de l'entreprise (cf. chiffre 2). Dans des cas fondés, la commission de prévoyance du personnel peut, d'entente avec la Fondation, convenir d'une autre date. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) et des éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance.

Calcul du montant des fonds libres/ du découvert (déficit de couverture)

Chiffre 8

Le calcul s'effectue comme suit:

1. Fortune de prévoyance disponible à la date d'effet de la liquidation partielle se composant
 - du droit de la caisse de prévoyance envers la Fondation (somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, en incapacité de travail ou invalides, des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes non réassurés, du solde des comptes de fonds libres et des provisions techniques de la caisse de prévoyance et des réserves de cotisations de l'employeur, moins les cotisations dues),
 - des créances à l'égard de l'employeur (notamment les arriérés de cotisations),
 - des actifs dus à la caisse de prévoyance issus du contrat d'assurance collectif (valeurs de restitution pour les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse),

après déduction

- des prestations de libre passage non encore versées (y compris les éventuelles retenues provisoires) des personnes assurées qui quittent la caisse jusqu'à la date d'effet,
- des autres engagements de la caisse de prévoyance,

- de la réserve de cotisations de l'employeur (même si elle inclut une déclaration de renonciation à son utilisation),
- des provisions destinées au financement des frais engendrés par la procédure de liquidation partielle.

2. Capital de prévoyance actuariellement nécessaire à la date d'effet de la liquidation partielle, se composant de l'ensemble des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives, en incapacité de travail ou invalides, des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes non réassurés, des provisions techniques de la caisse de prévoyance ainsi que de la valeur de restitution pour les personnes quittant le contrat d'assurance collective.

3. Une différence positive entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance actuariellement nécessaire correspond aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

Une différence négative signifie un découvert (déficit de couverture).

4. S'il existe un découvert ainsi qu'une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à son utilisation, cette réserve est considérée comme fortune de prévoyance supplémentaire disponible, mais seulement jusqu'à hauteur du montant nécessaire pour compenser le découvert.

Lors de l'exécution de la liquidation partielle, la réserve de cotisations de l'employeur (incluant une déclaration de renonciation à son utilisation) qui a été affectée de la sorte n'est dissoute en faveur des personnes assurées quittant la caisse que dans la mesure où elle compense le capital de prévoyance non couvert à verser.

Plan de répartition et versement des fonds libres

Chiffre 9

Si les fonds libres constituent moins de 5% des avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle) des personnes assurées actives et des personnes en incapacité de travail restant dans la caisse de prévoyance et en moyenne moins de 1000 CHF par personne de ce groupe d'assurés, ces fonds ne sont pas répartis. Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

1. Répartition entre les personnes assurées actives ou en incapacité de travail et les bénéficiaires de rentes

Le groupe des personnes assurées actives englobe, d'une part, les personnes qui quittent la caisse de prévoyance de manière non spontanée pendant la période de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise (cf. chiffre 2) (sous-groupe des personnes assurées actives quittant la caisse) et, d'autre part, les personnes assurées actives ou en incapacité de travail qui demeurent dans la caisse de prévoyance à l'issue de la réduction de personnel ou de la restructuration (sous-groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse). Quant au groupe des bénéficiaires de rentes, il compte tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité restant dans la caisse de prévoyance à la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les deux groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail (à la date d'effet de la liquidation partielle ou de la sortie prématurée) par rapport à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes (à la date d'effet de la liquidation partielle). Le groupe des bénéficiaires de rentes n'est pas pris en considération lorsque la part moyenne de chacun d'eux est inférieure à 6000 CHF.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte le bénéficiaire de rentes, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail.

2. Répartition individuelle de la part des personnes assurées actives ou en incapacité de travail

La répartition individuelle de la somme totale entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet de la liquidation partielle ou à la date de leur départ prématuré).

3. Versement des prétentions

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance sont versés individuellement. Mais si un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quitte la caisse pour une même institution de prévoyance (transfert collectif), leur part aux fonds libres est transférée de façon collective.

Les fonds libres revenant aux personnes assurées actives ou en incapacité de travail et aux bénéficiaires de rentes demeurant dans la caisse de prévoyance sont conservés par cette dernière ou par la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)

Chiffre 10

Si le calcul effectué selon le chiffre 8 met en évidence un découvert, ce dernier est réparti entre les personnes assurées actives ou en incapacité de travail qui partent et celles qui restent.

C'est le point 2 du chiffre 9 qui s'applique à la répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées.

La part du découvert concernant les personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance est déduite individuellement de leurs prestations de libre passage. Il ne doit pas en résulter une diminution de l'avoir de vieillesse LPP.

La part du découvert qui ne peut être répartie selon cette règle est répartie selon le point 2 du chiffre 9 et déduite des prestations de libre passage susceptibles d'être réduites jusqu'à répartition complète du découvert ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestation de libre passage pouvant être réduite.

Toute part éventuelle du découvert qui ne peut pas être attribuée individuellement ainsi que tout découvert concernant les personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse de prévoyance restent comptabilisés dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

Droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance

Chiffre 11

Lorsqu'un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quittent la Fondation pour une même institution de prévoyance, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance.

Le droit collectif proportionnel aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance est accordé aux personnes assurées pour lesquels ces provisions ont été constituées. Le droit collectif est calculé selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions.

Transfert du droit aux provisions techniques

Chiffre 12

Le droit proportionnel aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance revenant aux personnes assurées actives qui quittent la Fondation est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation

Date d'effet de la liquidation partielle ou totale

Chiffre 13

La date d'effet de la liquidation partielle ou totale qui est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert et des éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance est la date de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation.

Calcul du montant des fonds libres/ du découvert (déficit de couverture)

Chiffre 14

Le calcul s'effectue par analogie aux dispositions du chiffre 8.

Les dérogations suivantes s'appliquent cependant: s'il n'y a pas de droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance selon le chiffre 17, les montants en question ne sont pas déduits, comme prévu au chiffre 8.2, de la fortune

de prévoyance disponible. En cas de droit collectif partiel, seul celui-ci est déduit de la fortune de prévoyance disponible.

Les éventuels fonds libres ou découverts résultant d'une liquidation partielle de la Fondation qui sont attribués à la caisse de prévoyance doivent également être pris en compte dans le calcul de la fortune de prévoyance disponible selon le chiffre 8.1. Les dispositions du règlement applicables à la liquidation partielle de la Fondation collective s'appliquent.

Répartition et versement des fonds libres

Chiffre 15

Si les fonds libres s'élèvent à moins de 1000 CHF et représentent en moyenne moins de 100 CHF pour chacune des personnes assurées actives ou en incapacité de travail, on ne procède à aucune répartition. Les fonds libres sont utilisés comme suit:

- si toutes les personnes assurées passent dans la même nouvelle institution de prévoyance, on procède à un transfert collectif des fonds;
- si toutes les personnes assurées ne passent pas dans la même nouvelle institution de prévoyance, les fonds libres sont transférés à la Fondation.

Dans le cas contraire, c'est le plan de répartition suivant qui s'applique:

1. Répartition entre groupes de personnes

Les fonds libres sont répartis entre les groupes de personnes suivants:

- les personnes assurées actives qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation,
- les personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et demeurent dans la caisse de prévoyance,
- les bénéficiaires de rentes qui quittent la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation,
- les personnes assurées en incapacité de travail qui demeurent dans la caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation,
- les bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance en cas de résiliation partielle du contrat d'affiliation.

Sont considérés comme bénéficiaires de rentes tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, de partenaire, d'orphelin ou d'invalidité.

Les personnes assurées invalides qui ne bénéficient pas d'une rente en cours selon le règlement de prévoyance de la Fondation sont considérées comme des personnes assurées actives au sens du présent règlement.

La répartition des fonds libres entre les groupes de personnes est opérée proportionnellement à la somme des avoirs de vieillesse des personnes assurées actives ou en incapacité de travail et à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle des bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance ou qui la quittent (à la date d'effet définie au chiffre 13).

Les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en considération lorsque la part moyenne revenant à chacun d'eux est inférieure à 6000 CHF.

Lors de la répartition des fonds libres, la commission de prévoyance du personnel peut exceptionnellement renoncer à prendre en compte les bénéficiaires de rentes, à condition d'apporter la preuve que ces derniers n'ont pas contribué de façon prépondérante à la constitution des fonds libres disponibles au cours des 5 années précédant la liquidation partielle ou totale. L'expert en prévoyance professionnelle doit attester de cette situation.

Si les bénéficiaires de rentes ne sont pas pris en compte, leur part aux fonds libres de la caisse de prévoyance est attribuée au groupe des personnes assurées actives ou en incapacité de travail, et leur part aux prétentions de la caisse de prévoyance résultant d'une liquidation partielle de la Fondation demeure auprès de la Fondation.

2. Répartition et versement de la part des personnes assurées quittant la caisse

Si toutes les personnes assurées actives ou au moins 10 personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rentes sortants quittent la caisse pour s'affilier à la même institution de prévoyance, leur part aux fonds libres est transférée de façon collective. Dans les autres cas, les fonds libres revenant aux personnes assurées quittant la caisse sont attribués individuellement.

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des personnes assurées actives sortant de la caisse entre les différentes personnes est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 13).

La répartition individuelle de la somme totale du groupe des bénéficiaires de rentes quittant la caisse (pour autant qu'ils aient une prétention au sens du chiffre 15.1) entre les différentes personnes est proportionnelle à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle.

3. Répartition de la part des personnes assurées en incapacité de travail et des personnes assurées actives qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et demeurent dans la caisse de prévoyance

La répartition individuelle de la somme totale entre les différentes personnes du groupe des personnes assurées en incapacité de travail et du groupe des personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et demeurent dans la caisse de prévoyance est proportionnelle à leurs avoirs de vieillesse (à la date d'effet définie au chiffre 13).

Les prétentions ainsi déterminées sont attribuées individuellement aux personnes assurées en incapacité de travail ainsi qu'aux personnes assurées qui maintiennent leur prévoyance selon l'art. 47a LPP ou dans le cadre d'un modèle de préretraite spécifique à une branche et demeurent dans la caisse de prévoyance. Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant à ces personnes et résultant d'une liquidation partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

4. Répartition de la part des bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance

Les fonds libres revenant aux bénéficiaires de rentes restant dans la caisse de prévoyance sont attribués à ces derniers proportionnellement à la somme équivalant à dix fois la rente annuelle et servent à augmenter leurs rentes.

Font exception les prétentions de la caisse de prévoyance revenant aux bénéficiaires de rentes qui demeurent dans la caisse de prévoyance résultant d'une liquidation partielle de la Fondation. Celles-ci demeurent dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

5. Montant minimal

Si la part d'une personne assurée s'élève à moins de 100 CHF, elle est répartie entre les autres personnes assurées bénéficiaires conformément aux dispositions précitées.

Prise en compte d'un découvert (déficit de couverture)

Chiffre 16

Si le calcul effectué selon le chiffre 14 met en évidence un découvert, ce dernier est réparti entre les personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance à la suite de la résiliation totale ou partielle du contrat d'affiliation.

C'est le point 2 du chiffre 15 qui s'applique à la répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées.

La part du découvert concernant les personnes assurées actives quittant la caisse de prévoyance est déduite individuellement de leur prestation de libre passage. Il ne doit pas en résulter une diminution de l'avoir de vieillesse LPP.

La part du découvert qui ne peut être répartie selon cette règle est répartie selon le point 2 du chiffre 15 et déduite des prestations de libre passage susceptibles d'être réduites jusqu'à répartition complète du découvert ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de prestation de libre passage pouvant être réduite.

Toute part éventuelle du découvert qui ne peut pas être attribuée individuellement ainsi que tout découvert concernant les personnes assurées actives ou en incapacité de travail demeurant dans la caisse de prévoyance restent comptabilisés dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

Droit collectif aux provisions techniques de la caisse de prévoyance

Chiffre 17

Lorsque toutes les personnes assurées actives ou un collectif d'au moins 10 personnes assurées actives quittent la Fondation pour une même institution de prévoyance, il existe, en plus du droit aux fonds libres, un droit collectif proportionnel aux provisions techniques de la caisse de prévoyance.

Le droit collectif proportionnel aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance est accordé aux personnes assurées pour lesquelles ces provisions ont été constituées. Le droit collectif est calculé selon les bases de calcul appliquées jusqu'ici à la fixation des provisions.

Le droit proportionnel aux éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance revenant aux personnes assurées actives qui quittent la Fondation est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

Transfert du droit collectif à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques de la Fondation

Chiffre 18

Tout droit éventuel à la réserve de fluctuations de valeur et aux provisions techniques découlant d'une liquidation partielle de la Fondation est régi par le règlement applicable à la liquidation partielle de la Fondation collective.

Décision de constatation, information et exécution

Décision de procéder à une liquidation partielle ou totale

Chiffre 19

Les principales informations telles que les circonstances de la liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, le montant des fonds libres ou du découvert et des éventuelles provisions techniques de la caisse de prévoyance ainsi que le plan de répartition, sont consignées par écrit sous forme d'une décision de liquidation partielle ou totale émanant de la commission de prévoyance du personnel. Cette décision n'est pas requise dans les cas cités au chiffre 6.

Information des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes

Chiffre 20

Lorsque l'examen des conditions requises pour une liquidation partielle ou totale révèle qu'elles sont réunies et que la procédure correspondante est mise en application, la Fondation informe les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes de la situation. Elle les informe notamment de la décision de la commission de prévoyance du personnel concernant la liquidation partielle ou totale, du montant des fonds libres / du découvert et des provisions techniques de la caisse de prévoyance, ainsi que du plan de répartition et de la suite de la procédure.

Dans un délai de 20 jours à dater de l'envoi de cette information, les personnes concernées ont le droit de consulter le dossier auprès de la Fondation et de faire éventuellement opposition à la décision prise par la commission de prévoyance du personnel. Si les différends ne peuvent être réglés à l'amiable, la Fondation accorde aux personnes concernées un délai de 20 jours pour s'adresser à l'autorité de surveillance et faire examiner les conditions, la procédure et le plan de répartition.

La Fondation n'a pas besoin d'informer les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes si la liquidation partielle de la caisse de prévoyance résulte d'une dissolution partielle du contrat d'affiliation et si les faits suivants sont réunis:

- la caisse de prévoyance n'est pas en situation de découvert et ne dispose pas de fonds libres, ou
- la caisse de prévoyance dispose de très peu de fonds libres (moins de 5% de l'ensemble des avoirs de vieillesse), tous les assurés actifs y compris les bénéficiaires de rentes éventuels passent à la même nouvelle institution de prévoyance et les bénéficiaires de rentes restants ne sont pas pris en considération dans la répartition des fonds libres pour le motif prévu au chiffre 15.1.

Exécution

Chiffre 21

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application. Les prétentions découlant du présent règlement viennent à échéance 20 jours après que celui-ci a pris force exécutoire.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque

- aucune opposition n'a été formulée, ou que
- toutes les oppositions ont pu être réglées à l'amiable et que l'autorité de surveillance a confirmé par écrit qu'aucun recours ne lui est parvenu dans le délai de 20 jours, ou que
- l'autorité de surveillance a statué définitivement sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de chose jugée).

Si la différence entre la fortune de prévoyance disponible et le capital de prévoyance nécessaire varie de plus de 10% de la somme du bilan entre la date d'effet de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les fonds libres à transférer ou le découvert à déduire ainsi que la réserve de fluctuations de valeur et les réserves techniques sont adaptés en conséquence.

Si la prestation de libre passage intégrale ou insuffisamment réduite a déjà été versée alors qu'il y a découvert, la personne assurée doit restituer le trop perçu.

Procédure pour les cas particuliers

Réserve de cotisations de l'employeur devenue sans objet

Chiffre 22

Si, lors de la liquidation totale ou partielle, il subsiste une réserve de cotisations de l'employeur et qu'elle ne puisse plus servir le but pour lequel elle a été constituée, car l'employeur n'occupe plus de personnel devant être assuré, cette réserve est dissoute et attribuée aux fonds libres de la caisse de prévoyance.

Dispositions finales

Participation aux frais

Chiffre 23

Pour les coûts afférents à la liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance, ou portant sur des expertises nécessaires en cas d'opposition ou de réclamation, une participation aux frais est demandée conformément au règlement des frais de gestion.

Cas non réglés

Chiffre 24

Sur la base des prescriptions légales, la Fondation traite par analogie tous les cas qui ne sont pas régis expressément par le présent règlement.

Promulgation et modification du règlement

Chiffre 25

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

Entrée en vigueur

Chiffre 26

Le présent règlement a été édicté par le Conseil de fondation au 1^{er} décembre 2021 et entrera en vigueur à cette date aussitôt qu'il aura reçu l'approbation de l'autorité de surveillance. Il remplace le règlement du 1^{er} janvier 2019.

Le règlement applicable est celui en vigueur au moment où se sont produits les faits déterminants. Ce moment correspond à la fin de la réduction de personnel ou de la restructuration ou alors, en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation, à la date de la résiliation.